



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12682

Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles vont avoir lieu le 15 juin les élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des collectivités locales. Deux problèmes lui semblent importants : d'une part il y a une contradiction entre le fait que le nombre de 50 agents soit calculé sur la base des agents qui peuvent voter pour les comités techniques paritaires alors que le nombre de 15 agents est calculé, lui, à partir des seuls agents titulaires. Un critère unique serait plus juste et dans ce cas celui des agents pouvant voter pour les comités techniques paritaires devrait être retenu. D'autre part, puisqu'il est prévu un bureau de vote dans les municipalités où il y a plus de cinquante agents, la tenue des bureaux de vote se fera par des délégués sur des heures prises dans leur quota d'heures de délégation. La tenue des bureaux de vote étant une activité particulière, elle ne saurait être prise dans le contingent d'heures de délégation. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ce soit précisé aux administrations locales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 17 du décret no 89-229 du 17 avril 1989 prévoit notamment que lorsque la collectivité ou l'établissement compte au moins cinquante agents et qu'au moins quinze fonctionnaires relèvent de la commission administrative paritaire, le scrutin relatif à cette commission a lieu dans la collectivité ou l'établissement. Cette dernière disposition a été ajoutée à la demande du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. En effet, le décret du 21 août 1985 modifié relatif aux élections aux comités techniques paritaires prévoit la constitution d'un bureau de vote dans les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents. Or les élections aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires se dérouleront le même jour. Il a paru souhaitable que chaque fois qu'un bureau de vote devrait être constitué pour les élections aux comités techniques paritaires, soit également prévu un scrutin local pour les commissions administratives paritaires. Toutefois, le scrutin doit préserver le secret du vote, ce qui ne serait pas le cas si au plan local le nombre d'électeurs relevant d'une même commission administrative paritaire était trop faible. C'est pourquoi l'organisation d'un scrutin local de commission administrative paritaire est subordonnée à une condition supplémentaire : le nombre de fonctionnaires, c'est-à-dire d'électeurs, relevant de la commission administrative paritaire doit être d'au moins quinze. Quant aux fonctionnaires représentant les listes en présence pour siéger dans un bureau de vote pendant les heures de service, il appartient aux autorités territoriales de leur accorder les facilités appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12682

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2104